

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/229	Ressources nécessaires pour exécuter, à l'échelon régional, le programme de travail du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) [A/34/848] . . .	98	20 décembre 1979	258
34/230	Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 (A/34/848)			
	A. — Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1980-1981	98	20 décembre 1979	258
	B. — Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1980-1981	98	20 décembre 1979	261
	C. — Exécution du budget pour l'année 1980	98	20 décembre 1979	261
34/231	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1980-1981 (A/34/848) . . .	98	20 décembre 1979	262
34/232	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1980-1981 (A/34/848)	98	20 décembre 1979	262
34/233	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 (A/34/848)	98	20 décembre 1979	263

34/5. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes

commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports¹⁰.

L'Assemblée générale.

*46^e séance plénière
25 octobre 1979*

Ayant examiné les rapports financiers et les comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1978 relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement², au Fonds des Nations Unies pour l'enfance³, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁴, aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵ et au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population⁶ et ceux des exercices terminés le 31 décembre 1977 et le 31 décembre 1978 relatifs à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁷, ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes⁸ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

34/6. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1980, 1981 et 1982 sera le suivant :

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,42
Albanie	0,01
Algérie	0,12
Allemagne, République fédérale d'	8,31
Angola	0,01
Arabie saoudite	0,58
Argentine	0,78
Australie	1,83
Autriche	0,71
Bahamas	0,01
Bahreïn	0,01
Bangladesh	0,04
Barbade	0,01
Belgique	1,22
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Birmanie	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Bésil	1,27

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes;

2. *Approuve* les observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

3. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à accorder une attention accrue aux domaines qui ont fait l'objet de leurs observations et commentaires;

4. *Prie également* les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés de prendre les mesures correctives qui s'imposent eu égard aux observations et

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 5A (A/34/5/Add.1), sect. I et III.

³ Ibid., Supplément n° 5B (A/34/5/Add.2), première partie, sect. I et III, et deuxième partie.

⁴ Ibid., Supplément n° 5D (A/34/5/Add.4), sect. I et III.

⁵ Ibid., Supplément n° 5E (A/34/5/Add.5), sect. I et III.

⁶ Ibid., Supplément n° 5G (A/34/5/Add.7), sect. I et III.

⁷ Ibid., Supplément n° 5C (A/34/5/Add.3), première partie, sect. II et III, et deuxième partie, sect. II à IV.

⁸ Ibid., Supplément n° 5A (A/34/5/Add.1), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5B (A/34/5/Add.2), première partie, sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/34/5/Add.4), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5E (A/34/5/Add.5), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5G (A/34/5/Add.7), sect. II; et *ibid.*, Supplément n° 5C (A/34/5/Add.3), première partie, sect. I, et deuxième partie, sect. I.

⁹ A/34/486.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 5A (A/34/5/Add.1), sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5B (A/34/5/Add.2), première partie, sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/34/5/Add.4), sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5E (A/34/5/Add.5), sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5G (A/34/5/Add.7), sect. IV; et *ibid.*, Supplément n° 5C (A/34/5/Add.3), troisième partie.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Bulgarie	0,16	Malte	0,01
Burundi	0,01	Maroc	0,05
Canada	3,28	Maurice	0,01
Cap-Vert	0,01	Mauritanie	0,01
Chili	0,07	Mexique	0,76
Chine	1,62	Mongolie	0,01
Chypre	0,01	Mozambique	0,01
Colombie	0,11	Népal	0,01
Comores	0,01	Nicaragua	0,01
Congo	0,01	Niger	0,01
Costa Rica	0,02	Nigéria	0,16
Côte d'Ivoire	0,03	Norvège	0,50
Cuba	0,11	Nouvelle-Zélande	0,27
Danemark	0,74	Oman	0,01
Djibouti	0,01	Ouganda	0,01
Dominique	0,01	Pakistan	0,07
Egypte	0,07	Panama	0,02
El Salvador	0,01	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01
Emirats arabes unis	0,10	Paraguay	0,01
Equateur	0,02	Pays-Bas	1,63
Espagne	1,70	Pérou	0,06
Etats-Unis d'Amérique	25,00	Philippines	0,10
Ethiopie	0,01	Pologne	1,24
Fidji	0,01	Portugal	0,19
Finlande	0,48	Qatar	0,03
France	6,26	République arabe syrienne	0,03
Gabon	0,02	République centrafricaine	0,01
Gambie	0,01	République démocratique allemande	1,39
Ghana	0,03	République démocratique populaire lao	0,01
Grèce	0,35	République dominicaine	0,03
Grenade	0,01	République socialiste soviétique de Biélorussie	0,39
Guatemala	0,02	République socialiste soviétique d'Ukraine	1,46
Guinée	0,01	République-Unie de Tanzanie	0,01
Guinée-Bissau	0,01	République-Unie du Cameroun	0,01
Guinée équatoriale	0,01	Roumanie	0,21
Guyane	0,01	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,46
Haute-Volta	0,01	Rwanda	0,01
Honduras	0,01	Samoa	0,01
Hongrie	0,33	Sao Tomé-et-Principe	0,01
Iles Salomon	0,01	Sénégal	0,01
Inde	0,60	Seychelles	0,01
Indonésie	0,16	Sierra Leone	0,01
Iran	0,65	Singapour	0,08
Iraq	0,12	Somalie	0,01
Irlande	0,16	Soudan	0,01
Islande	0,03	Sri Lanka	0,02
Israël	0,25	Suède	1,31
Italie	3,45	Suriname	0,01
Jamahiriya arabe libyenne	0,23	Swaziland	0,01
Jamaïque	0,02	Tchad	0,01
Japon	9,58	Tchécoslovaquie	0,83
Jordanie	0,01	Thaïlande	0,10
Kampuchea démocratique	0,01	Togo	0,01
Kenya	0,01	Trinité-et-Tobago	0,03
Koweït	0,20	Tunisie	0,03
Lesotho	0,01	Turquie	0,30
Liban	0,03	Union des Républiques socialistes soviétiques	11,10
Libéria	0,01	Uruguay	0,04
Luxembourg	0,05	Venezuela	0,50
Madagascar	0,01	Viet Nam	0,03
Malaisie	0,09	Yémen	0,01
Malawi	0,01	Yémen démocratique	0,01
Maldives	0,01		
Mali	0,01		

Etats Membres	Pourcentages
Yougoslavie	0,42
Zaire	0,02
Zambie	0,02
	100,00

2. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1982 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera présenté, pour examen, à l'Assemblée lors de sa trente-septième session;

3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1980, 1981 et 1982 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Pour l'année 1978, les Iles Salomon et la Dominique, qui sont devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies le 19 septembre et le 18 décembre 1978, respectivement, verseront un montant représentant le neuvième de 0,01 p. 100;

5. Pour l'année 1979, les Iles Salomon et la Dominique verseront un montant représentant 0,01 p. 100;

6. Les quotes-parts des deux nouveaux Etats Membres pour 1978 et 1979 s'appliqueront à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/4 B et C du 2 décembre 1977 et ses résolutions 33/13 C et D du 8 décembre 1978 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, ainsi que dans ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978 et 33/14 du 3 novembre 1978 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

7. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1980, 1981 et 1982 selon le barème suivant :

Etats non membres	Pourcentages
Liechtenstein	0,01
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Corée	0,15
République populaire démocratique de Corée ..	0,05
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,05
Tonga	0,01

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

- a) *A la Cour internationale de Justice :*
Liechtenstein,
Saint-Marin,
Suisse;

- b) *Au contrôle international des drogues :*
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse,
Tonga;

- c) *A la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :*
République de Corée;

- d) *A la Commission économique pour l'Europe :*
Suisse;

- e) *A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :*
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République populaire démocratique de Corée,
Saint-Marin,
Saint-Siège,
Suisse,
Tonga;

- f) *A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :*
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Suisse;

- g) *Au Programme des Nations Unies pour l'environnement :*
Suisse;

8. Nonobstant les dispositions de la résolution 32/39 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, les Tonga seront appelées à contribuer aux dépenses de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à un taux représentant les trois quarts de 0,01 p. 100 pour l'année 1979.

46^e séance plénière
25 octobre 1979

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C (XXVII) du 13 décembre 1972 et 31/95 A et B du 14 décembre 1976,

Notant une forte augmentation de la quote-part de certains Etats Membres dans le barème proposé pour la période 1980-1982, par rapport au barème précédent,

Ayant présente à l'esprit la disparité persistante entre la situation économique des pays développés et celle des pays en développement,

1. Réaffirme que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses budgétaires de l'Organisation des Nations Unies est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. Prie le Comité des contributions d'effectuer une étude approfondie et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les moyens de

rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable, en tenant compte du débat de la Cinquième Commission, au titre du point 103 de l'ordre du jour, au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée¹¹, et en particulier sur les points suivants :

a) Méthodes qui permettraient d'éviter des variations excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs, y compris la fixation d'une limite en pourcentage ou d'une limite en points de pourcentage, ou une combinaison de ces deux formules;

b) Moyens de tenir compte des conditions ou des circonstances qui compromettent la capacité de paiement des Etats Membres et moyens d'établir des critères objectifs permettant de prendre en considération ces conditions ou circonstances lors de l'élaboration du barème des quotes-parts;

c) Moyens de tenir compte de la situation particulière des Etats Membres dont les recettes sont lourdement tributaires d'un ou de quelques produits;

d) Moyens d'actualiser les valeurs de la formule de dégrèvement au titre du revenu par habitant et leurs effets sur le barème des quotes-parts;

e) Moyens de tenir compte des différentes méthodes de comptabilité nationale des Etats Membres, y compris les taux d'inflation différents et leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national;

f) Moyens de tenir compte de la notion de patrimoine et moyens d'établir des critères permettant de prendre ce facteur en considération lors de l'élaboration du barème des quotes-parts;

g) Méthodes permettant de faire en sorte que, pour tous les pays, la quote-part soit calculée sur la base de données correspondant à la même période, de façon que les données utilisées soient comparables;

h) Effets de modifications de la période statistique de base sur le barème des quotes-parts.

46^e séance plénière
25 octobre 1979

34/7. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment en vertu de la section III de la résolution 33/13 D de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1978, expire le 24 octobre 1979,

Notant que le mandat actuel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 449 (1979) du 30 mai 1979, est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1979 inclus,

¹¹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Cinquième Commission, 3^e à 9^e, 15^e et 16^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 682 833 dollars (soit un montant net de 1 666 000 dollars) par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1979 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force¹²;

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/13 D de l'Assemblée générale.

46^e séance plénière
25 octobre 1979

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment¹³, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976), 416 (1977) et 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975, 22 octobre 1976, 21 octobre 1977 et 23 octobre 1978,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 C du 22 décembre 1976, 32/4 B du 2 décembre 1977 et 33/13 C du 8 décembre 1978,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B

¹² A/34/582 et Corr. 1.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ A/34/688.